

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 6 mai 2015 n° 16

COMMUNE	Courgenay	LOCALITE	Courgenay		
MAITRE D'OUVRAGE	Vie d'Entier Sàrl, Case postale 69, 2900 Porrentruy				
AUTEUR DU PROJET	Vie d'Entier Sàrl, Case postale 69, 2900 Porrentruy				
OUVRAGE	Construction d'une maison familiale avec couvert à voitures, velux, poêle + PAC ext.				
LOCALISATION	n° parcelle(s) 4806	surface(s) 730	m ²		
rue, lieu-dit	Sur l'Effondras				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	HAe, plan spécial Sur l'Effondras				
dimensions principales	longueur 12.51 m	largeur 8.16 m	hauteur 4.70 m	hauteur totale 9.49 m	existantes <input type="checkbox"/>
dimensions couvert voitures	7.50 m	5.50 m	3.20 m	3.20 m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Béton				
murs extérieurs	Crépi, teinte blanc cassé				
façades	Tuiles, teinte brune				
couverture					
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Non. Sous réserve de l'acceptation de la modification du plan spécial Sur l'Effondras par le Service du développement territorial.				
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 juin 2015 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 30 avril 2015 Au nom de l'autorité communale :